

opérations, conseiller spécial au trafic, division des relations internationales et division des permis et de l'inspection), une division de l'économique et de la comptabilité (division de l'économique, division de la vérification des comptes et analyste financier), et un secrétariat (division de l'administration). En outre, un personnel restreint installé à Montréal fournit les services requis par le représentant supérieur du Canada auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux et aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers, et de règles et circulaires d'intérêt général. Les données statistiques sur les finances et l'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission.

La Commission continue de s'occuper tout particulièrement du tarif d'affrètement uniforme et de son interprétation pour guider les exploitants en matière tarifaire. La Commission étudie actuellement l'exploitation des trajets régionaux et tient à cette fin des audiences publiques à travers le Canada.

Dans le domaine de l'aviation internationale, la Commission continue de prendre une part active au travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de conclure des ententes bilatérales avec plusieurs pays au sujet des droits de vol. Les plus importants transporteurs internationaux réguliers du Canada sont Air-Canada et les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien Limitée.

**La Commission maritime canadienne.**—En vertu de la loi sur la Commission maritime canadienne votée en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38), la Commission maritime canadienne a été établie en corps constitué exerçant ses pouvoirs en qualité de mandataire de Sa Majesté. La Commission forme un service distinct du gouvernement et fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Selon l'article 6 de la loi:

«La Commission étudie et recommande au ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada.»

Afin de permettre à la Commission d'accomplir cette tâche, elle est autorisée à examiner, vérifier et concilier tous les aspects de la navigation. En outre, en vertu du paragraphe b) de l'article 8, la Commission doit tout particulièrement:

«administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement».

Le 12 mai 1961, le ministre des Transports annonçait à la Chambre des communes une politique maritime d'intérêt national destinée à favoriser la construction et l'exploitation de navires au Canada, et aussi à fournir de l'aide aux pêcheurs canadiens. A cette fin, l'État versera une subvention égale à 35 p. 100 de la somme dépensée pour aider à la construction de navires autopropulsés dans les chantiers canadiens; cette subvention passera à 40 p. 100 à l'égard des travaux effectués entre le 12 mai 1961 et le 31 mars 1963. En ce qui concerne les chalutiers en acier, le gouvernement versera la moitié des frais de construction si les nouveaux navires remplacent les vieux chalutiers retirés de service. Les